

1738

**DECISION**

**du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux  
concernant les prescriptions de police sanitaire vétérinaire relatives  
aux échanges intra-Benelux et à l'importation de lapins domestiques  
abattus**

**M (73) 14**

Le Comité de Ministres de l'Union Economique Benelux,

Vu l'article 1<sup>er</sup> du Protocole du 29 avril 1969 relatif à la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et à la suppression des entraves à la libre circulation,

Considérant que les contrôles et les formalités aux frontières intérieures du Benelux doivent être supprimés et qu'il convient, dès lors, d'adopter des mesures coordonnées aux frontières extérieures, en vue de prévenir l'introduction de maladies animales contagieuses,

A pris la décision suivante :

*Article 1<sup>er</sup>*

Au sens de la présente Décision, on entend par :

- a) importation : l'importation d'un pays tiers, sur le territoire de l'un des pays du Benelux ;
- b) lapin domestique abattu : le corps dudit animal dépouillé, éviscéré, en carcasse entière ou en découpe avec ou sans abats comestibles ;
- c) service compétent : le service désigné par l'autorité centrale.

*Article 2*

Les échanges intra-Benelux de lapins abattus, originaires ou en provenance d'un des pays du Benelux, sont libres.

*Article 3*

1. L'importation de lapins domestiques abattus n'est autorisée qu'en vertu d'une autorisation générale ou individuelle préalable, délivrée par ou pour le Ministre compétent du pays de destination. L'autorisation énonce les conditions d'importation et, en

1739

ce qui concerne l'autorisation individuelle, désigne le bureau de douane situé à la frontière extérieure du Benelux où l'envoi de lapins domestiques abattus doit être présenté et où cette autorisation doit être exhibée au service compétent, ce qui est consigné au document par ce service.

2. Les dispositions suivantes sont également d'application :

- a) L'envoi de lapins domestiques abattus doit être accompagné d'un certificat d'origine et de santé, conforme au modèle repris à l'annexe de la présente décision, délivré le jour du chargement par le service vétérinaire officiel du pays expéditeur.
- b) Le service compétent du pays du Benelux à la frontière extérieure duquel l'envoi sera présenté, doit être prévenu, au moins 24 heures à l'avance du moment présumé et du bureau de douane auquel s'effectuera la présentation.
- c) Le service compétent du pays du Benelux, à la frontière duquel l'envoi est présenté, contrôle l'envoi au bureau de douane de présentation, sur la base du certificat d'origine et de santé qui accompagne l'envoi et dont le contenu doit répondre aux conditions énoncées dans l'autorisation d'importation.

*Article 4*

Le certificat d'origine et de santé doit mentionner :

- que la viande provient de lapins domestiques engraisés dans le pays expéditeur ;
- le nom et l'adresse de l'abattoir agréé pour l'exportation où les animaux ont été abattus et emballés ;
- que la viande provient de lapins ayant subi un examen vétérinaire ante et post mortem démontrant que lesdits lapins étaient en bonne santé et indemnes de toute maladie contagieuse ;
- qu'aucun cas de myxomatose ou de tularémie n'a été constaté dans l'exploitation de provenance pendant les 30 jours précédant le jour de chargement et qu'aucune mesure de police sanitaire n'y est d'application ;
- que la viande a été conditionnée et conservée de manière hygiénique.

1740

*Article 5*

1. L'envoi qui ne satisfait pas aux dispositions des articles 3 et 4 est, sur ordre du service compétent du pays du Benelux à la frontière duquel l'envoi est présenté, refoulé dans le pays expéditeur.
2. Si le refoulement s'avère impossible ou ne peut être autorisé pour des raisons d'ordre sanitaire, le service compétent ordonne la destruction du lot et de son emballage.  
La destruction est effectuée sans indemnisation et aux frais de l'importateur ou de son mandataire.
3. Si l'envoi est destiné à un pays du Benelux autre que le pays à la frontière duquel l'envoi est présenté, le service compétent du pays de destination est informé de la décision prise en vertu du présent article.

*Article 6*

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

FAIT à Bruxelles, le 24 septembre 1973.

Le Président du Comité de Ministres,

L.J. BRINKHORST

*Certificat d'origine et de santé  
(importation de lapins domestiques abattus)*

Pays expéditeur : .....

Ministère : .....

Service compétent/district : .....

I. Nombre d'unités de conditionnement ; nature et identification  
du conditionnement ; poids net : .....

II. *Provenance de l'envoi* : .....

La viande provient de lapins domestiques engraisés dans le  
pays expéditeur et abattus dans l'abattoir agréé pour l'exportation : .....

(nom et adresse)

Nom et adresse de l'expéditeur : .....

Nom et adresse de son mandataire : ..... (1)

III. *Destination de l'envoi* :

— Expédié de ..... à .....  
(lieu d'expédition) (pays et lieu de destination)

par wagon (2), véhicule automoteur (2), avion (2), navire

(2) (1) .....

— nom et adresse du destinataire : .....

IV. *Renseignements sanitaires* :

Le vétérinaire officiel soussigné certifie que l'envoi mentionné  
ci-dessus répond au moment du chargement aux conditions  
suivantes :

— la viande provient de lapins domestiques ayant subi un  
examen sanitaire ante et post mortem démontrant qu'ils  
étaient en bonne santé et indemnes de toute maladie conta-  
gieuse ;

— dans l'exploitation de provenance aucun cas de myxomatose  
ni de tularémie n'a été constaté pendant les 30 jours précé-  
dant le jour du chargement et aucune mesure de police sani-  
taire n'y est d'application ;

— les viandes sont conditionnées et conservées de manière  
hygiénique.

Fait à ..... le .....

(date du chargement)

Le vétérinaire officiel,  
(signature, cachet nominatif et de service)

(1) Biffer les mentions inutiles.

(2) Pour les wagons et les véhicules automoteurs, indiquer le  
numéro d'immatriculation ; pour les avions le numéro de vol,  
et, pour les navires, le nom du navire.